

DECISION N°2021-L0623/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-053F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MEA (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 octobre 2021 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, respectivement agent et gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Julien BAYALA, agent du Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Florent BAZIE, représentant de BURKIMBI PRESTATION Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-053F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MEA (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3211 du vendredi 22 octobre 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 octobre 2021 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 26 octobre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) a lancé la demande de prix n°2021-053F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MEA (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme et l'a classée en deuxième position ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires ne font pas de propositions fermes précises et non équivoques à certains items ; qu'à l'item 01, il fallait préciser la couleur de la sangle, qu'à l'item 15, préciser le nombre de cartons, qu'aux items 16, 17, 18, il fallait préciser le nombre exact de pages, qu'à l'item 22, il fallait préciser la matière de l'enveloppe ; qu'à l'item 36, préciser la matière, qu'à l'item 40, préciser la couleur, qu'à l'item 46, préciser l'année et opérer le choix des mots ; qu'enfin, aux items 62 et 63, les soumissionnaires devaient préciser respectivement la taille et le volume ; que la non précision à un seul item entraîne le rejet de l'offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été jugée conforme par la CAM ; qu'il estime que ces concurrents n'ont pas respecté le principe des offres fermes, précises et non-équivoques ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur que les soumissions doivent être fermes, précises et non-équivoques ; que notamment la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 rappelle aux candidats et soumissionnaires l'obligation d'indiquer clairement la marque, le modèle ou le type des articles proposés ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus exposés, convaincu que les offres visées ne sont pas fermes et précises aux items annoncés ;

considérant que la CAM a noté que les offres des soumissionnaires en général et celle de l'attributaire provisoire en particulier, respectent l'obligation de présenter des offres fermes et précises ; que l'ORD pourrait effectuer les vérifications pour s'en rendre compte ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il a juste fait remarquer que son offre est bien conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision de la CAM est régulière, l'attributaire provisoire ayant présenté une offre ferme, précise et non équivoque aux items mis en cause ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; que l'attributaire provisoire a fourni une offre ferme, précise et non-équivoque ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-053F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MEA (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 octobre 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite